

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE  
=====

C O M M U N E

EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°271/2023

O B J E T :

Convention de Formation  
Professionnelle entre  
New's Formations  
et la ville de MIRAMAS

Nature : Décision du Maire prise  
par délégation

Matière : Fonction publique

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

**VU** l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal  
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

**VU** les crédits alloués au plan de formation 2023.

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les conditions  
techniques et financières de l'organisation de la  
formation « à la conduite en sécurité selon R486 -  
Conducteurs confirmés »,

**DECIDONS**

ACTE NOTIFIE LE :

En exécution des pouvoirs susvisés,

**DE CONCLURE** une convention entre l'organisme de formations NEWS FORMATION sis 666,  
chemin de calameau à MIRAMAS et la commune de MIRAMAS, pour l'organisation de la formation  
« à la conduite en sécurité selon R486 - Conducteurs confirmés » qui aura lieu à Miramas,  
le 17 novembre 2023, pour 5 agents de la collectivité et sera facturée 690€.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier d'ISTRES, sont chargées,  
chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 06/11/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le  
caractère exécutoire de cet acte et informe que  
celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès  
de pouvoir devant le Tribunal Administratif de  
Marseille dans un délai de deux mois à compter  
de la date de publication.

le : 16/11/23

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



# Convention de formation professionnelle

(Articles L. 6353-1 et L. 6353-2 du code du travail)

## Entre l'organisme de formation: NEWS FORMATIONS

Situé : 666 chemin de calameau 13140 MIRAMAS

Déclaration d'activité n° 93131600913 ( Bouches-du-Rhône ), Numéro SIRET: 81515200400017

Représenté par : MOUTET Martial

## Et le bénéficiaire: MAIRIE MIRAMAS

Situé : Place Jean Jaures 13140 Miramas

Représenté par: Frédéric VIGOUROUX

Est conclue la convention suivante en application des dispositions du livre IX du Code du travail portant sur l'organisation de la formation professionnelle continue dans le cadre de l'éducation permanente.

## 1. Objet, nature et durée de la formation

Le bénéficiaire entend faire participer une partie de son personnel à l'action de formation suivante organisée par l'organisme de formation.

### Formation à la conduite en sécurité selon R486 - Conducteurs confirmés

Type d'action de formation (art. L6313-1 du code du travail): **Action de formation**

Compétences opérationnelles attestées :

- Conduire et utiliser des plateformes élévatrices mobiles de personne en sécurité
- Appliquer la réglementation R486
- Appliquer les consignes de sécurité
- Effectuer l'entretien courant des PEMP

Durée: **7 heures (1 jour)**

Lieu de la formation: **NEWS FORMATIONS -13 - 666 chemin de calameau 13140 Miramas**

Effectifs formés: **4**

Dates de formation:

Date	Heure	Lieu
17 novembre 2023 - matin et après-midi	08:30 – 12:00 et 13:00 – 16:30	NEWS FORMATIONS -13 - 666 chemin de calameau 13140 Miramas

## 2. Programme de la formation

La description détaillée du programme de formation est fournie en annexe.

## 3. Engagement de participation à l'action de formation

Le bénéficiaire s'engage à assurer la présence d'un (des) stagiaires(s) aux dates et lieux prévus ci-dessus.

Liste des stagiaires :

Nom	Fonction	Nom de l'entreprise
CHETTOUH Fatha		
CONSTANS Didier		
DECHATRE Anthony		
FRANCIOLI Meryil		
LEFRANCQ Pascal		

## 4. Prix de la formation

En contrepartie de cette action de formation, le bénéficiaire s'acquittera des coûts suivants qui couvrent l'intégralité des frais engagés par l'organisme de formation pour cette session :

Description	Prix
Formation	690.00€
L'organisme de formation atteste être exonéré de TVA.	
<b>TOTAL NET DE TAXES : 690.00 €</b>	

## 5. Modalités de règlement

Le paiement sera dû en totalité à réception d'une facture émise par l'organisme de formation à destination du bénéficiaire.

Dans le cas où l'organisme de formation est financé directement par un OPCO, si celui-ci ne règle pas la totalité de la prestation, le reliquat sera à la charge du client.

Si toutefois un ou plusieurs stagiaires sont absents le jour de la formation, et si l'organisme de formation n'a pas été prévenu 48h avant le démarrage, la prestation sera facturée.

Dans le cadre des formations professionnelles telles que: Contrat de professionnalisation, CIPI, CDPI, AFPR, POEC, toutes absences de stagiaires seront dans tous les cas facturées.

### 6. Moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre

Voir le programme de formation en annexe détaillant les moyens mis en œuvre pour réaliser techniquement l'action, suivre son exécution et apprécier ses résultats. Une feuille d'émargement signée par le(s) stagiaire(s) et le formateur, par demi-journée de formation, permettra de justifier de la réalisation de la prestation.

## 7. Sanction de la formation

En application de l'article L.6353-1 du Code du Travail, une attestation mentionnant les objectifs, la nature et la durée de l'action et les résultats de l'évaluation des acquis de la formation sera remise au(x) stagiaire(s) à l'issue de la formation.

## 8. Non réalisation de la prestation de formation

En application de l'article L6354-1 du Code du travail, il est convenu entre les signataires de la présente convention, que faute de résiliation totale ou partielle de la prestation de formation, l'organisme prestataire doit rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

## 9. Dédommagement, réparation ou dédit

En cas de renoncement par le bénéficiaire avant le début du programme de formation

- Dans un délai compris entre 1 mois et 2 semaines avant le début de la formation : 70 % du coût de la formation est dû.
- Dans un délai inférieur à 2 semaines avant le début de la formation : 100 % du coût de la formation est dû.

Le coût ne pourra faire l'objet d'une demande de remboursement ou de prise en charge par l'OPCA.

## 10. Litiges

Si une contestation ou un différend ne peuvent pas être réglés à l'amiable, le Tribunal de commerce de Salon de Provence sera seul compétent pour régler le litige.

Document réalisé en 2 exemplaires à MIRAMAS, le 3 novembre 2023.

Pour l'organisme de formation,  
NEW'S FORMATIONS,  
MOUTET Martial



Pour le bénéficiaire  
MAIRIE MIRAMAS,  
Frédéric VIGOUROUX



NEWS FORMATIONS